



Conseil d'administration

341^e session, Genève, mars 2021

Section de l'élaboration des politiques

POL

Segment de l'emploi et de la protection sociale

Date: 8 mars 2021

Original: anglais

Première question à l'ordre du jour

Suite donnée à la Stratégie de l'OIT concernant les droits des peuples autochtones dans le cadre du développement inclusif et durable, y compris la mise en œuvre du plan stratégique en vue de mener des activités concernant la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, en collaboration avec les entités du système des Nations Unies et les organisations régionales concernées

Objet du document

Le présent document a pour objet de faire le point sur les mesures prises par l'OIT en la matière, d'étudier les incidences de la crise du COVID-19 au regard de la stratégie et de recenser les possibilités de tirer parti de celle-ci dans le contexte de la réponse à la crise et de la relance, ainsi que d'esquisser les perspectives et actions possibles pour examen et formulation d'orientations de la part du Conseil d'administration (voir le projet de décision au paragraphe 36).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat 6: L'égalité des genres et l'égalité de chances et de traitement pour tous dans le monde du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Oui.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Voir la section IV.

Unité auteur: Département des conditions de travail et de l'égalité (WORKQUALITY).

Documents connexes: [GB.334/POL/2](#); [GB.334/PV](#); [GB.335/POL/2](#); [GB.335/PV](#).

► Contexte

1. En 2015, le Conseil d'administration a approuvé une stratégie visant à renforcer l'action de l'OIT en faveur des peuples autochtones et tribaux ¹. Cette stratégie met l'accent sur l'importance de la défense des droits des peuples autochtones et tribaux en tant que partie intégrante du développement inclusif et durable et, à cette fin, promeut la ratification et la mise en œuvre effective de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.
2. La stratégie s'articule autour de sept grands axes: *a)* Réduire le déficit de données et de connaissances; *b)* Faire mieux connaître la convention n° 169 et en promouvoir la mise en œuvre; *c)* Renforcer le dialogue, la consultation et la participation dans le cadre institutionnel; *d)* Principes et droits fondamentaux au travail, conditions de travail et moyens de subsistance; *e)* Femmes des peuples autochtones et tribaux; *f)* Élargir la protection sociale; *g)* Partenariats ².
3. Le Conseil d'administration a examiné la mise en œuvre de la stratégie en octobre 2018 ³ et a demandé que la collaboration de l'OIT avec les entités du système des Nations Unies et les organisations régionales en ce qui concerne la convention n° 169 fasse l'objet d'un débat plus approfondi à sa session de mars 2019. À cette occasion, il a approuvé un plan stratégique relatif à la collaboration avec ces entités ⁴. Pour garantir la visibilité de la convention et faire en sorte que sa portée soit claire et bien comprise, ce plan a donné la priorité à la diffusion active des outils de l'OIT et des orientations formulées par les organes de contrôle de l'OIT, au dialogue avec les entités du système des Nations Unies et les organisations régionales, et aux initiatives visant à faire progresser la cohérence à l'échelle du système des Nations Unies et les activités de formation communes.
4. La pandémie de COVID-19 et les bouleversements qu'elle a provoqués sur l'économie et le marché du travail ont gravement perturbé les avancées vers la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). Les peuples autochtones et tribaux sont touchés de plein fouet par la pandémie et ses conséquences socio-économiques. L'examen de la stratégie par le Conseil d'administration s'inscrit dans le prolongement de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, qui appelle à une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, et tient compte de l'accent que le système des Nations Unies met sur les groupes en situation de vulnérabilité, en respectant le principe consistant à ne laisser personne de côté.

¹ GB.325/POL/2.

² GB.334/POL/2, paragr. 8.

³ GB.334/POL/2; GB.334/PV.

⁴ GB.335/POL/2; GB.335/PV.

► La stratégie dans la pratique

A. Réduire le déficit de données et de connaissances

5. Il est souvent difficile de suivre l'application des politiques publiques destinées à améliorer les conditions socio-économiques des peuples autochtones et tribaux en raison du manque de données statistiques ventilées selon l'appartenance ethnique et le sexe. Le Bureau a cependant pu établir des estimations mondiales et régionales portant sur la population, l'emploi et la pauvreté en ce qui concerne les peuples autochtones et tribaux, en se fondant sur diverses sources de données officielles ⁵.
6. Selon ces estimations, les peuples autochtones et tribaux représentent plus de 476 millions de personnes dans le monde, dont un tiers vivent en Asie et dans le Pacifique. C'est dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes que la part des membres de peuples autochtones et tribaux est la plus élevée dans la population totale. Alors que les femmes et les hommes de peuples autochtones et tribaux affichent systématiquement des taux d'emploi plus élevés que leurs homologues non autochtones, 86,3 pour cent travaillent dans l'économie informelle et connaissent de mauvaises conditions de travail, dont un écart de salaire de 19 pour cent par rapport aux autres groupes ethniques. Parmi les membres de peuples autochtones et tribaux qui ont un emploi, près de 47 pour cent n'ont reçu aucune instruction (53,5 pour cent pour les femmes), contre 17 pour cent dans la population non autochtone (17,8 pour cent pour les femmes). Les membres de peuples autochtones et tribaux sont près de trois fois plus susceptibles de vivre dans l'extrême pauvreté. Plus de 18 pour cent des femmes autochtones vivent avec moins de 1,90 dollar des États-Unis (dollars É.-U.) par jour ⁶.
7. Les inégalités dont souffraient les communautés autochtones et tribales avant la pandémie de COVID-19 sont aujourd'hui aussi un facteur qui explique les effets disproportionnés de cette pandémie sur nombre de ces communautés. La perte de revenus et de moyens de subsistance, l'accès insuffisant à la protection sociale, y compris aux services de santé, l'insécurité alimentaire, l'augmentation de la violence et du harcèlement dont les femmes autochtones seraient victimes et l'interruption de l'éducation des enfants autochtones sont autant d'effets signalés ⁷. Pour surveiller l'évolution de ces effets et y remédier, il est impératif d'améliorer la disponibilité de données pertinentes, ventilées selon l'appartenance ethnique et le sexe. Au titre du résultat 6 du programme et budget, le BIT apporte un appui, sur demande, afin d'améliorer les données relatives au marché du travail ventilées selon l'appartenance ethnique et l'identité autochtone ou tribale en sus d'autres caractéristiques, notamment le sexe et le handicap ⁸.

⁵ BIT, *Application de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux: pour un avenir inclusif, durable et juste*, 2020 (première édition).

⁶ BIT, *Application de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux: pour un avenir inclusif, durable et juste*, 2020.

⁷ BIT, *Le COVID-19 et le monde du travail: Peuples autochtones et tribaux*, 2020; IWGIA et BIT, *Les effets du COVID-19 sur les communautés autochtones: l'éclairage apporté par le Navigateur autochtone*, 2020.

⁸ Voir l'indicateur 6.4.2 du résultat 6, GB.337/PFA/1/1, tableau I.2.

B. Faire mieux connaître la convention n° 169 et en promouvoir la mise en œuvre

8. Comme le préconisait le Conseil d'administration en mars 2019, le trentième anniversaire de la convention n° 169 a été l'occasion d'attirer davantage l'attention sur cet instrument en tant que seul traité ouvert à la ratification qui porte spécifiquement sur les droits des peuples autochtones et tribaux, d'en faire connaître la portée et de faire prendre conscience des obligations incombant aux États Membres l'ayant ratifié. Pendant cette année commémorative, plusieurs activités visant à encourager l'application de la convention par les États en question et à inciter d'autres États Membres à envisager sa ratification ont été organisées au sein de l'Organisation et du système des Nations Unies, de même que dans les régions et les pays.
9. En avril 2019, l'OIT a organisé, en marge de la 18^e session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, une manifestation de haut niveau sur la convention n° 169, au cours de laquelle la Présidente de l'Assemblée générale des Nations Unies a fermement appuyé les efforts visant à promouvoir cet instrument. Les participants, dont la ministre de la Culture du Pérou, le directeur général de l'Institut national des peuples autochtones du Mexique, des représentants des employeurs et des travailleurs du Guatemala et du Chili, respectivement, ainsi qu'une membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ont partagé leurs points de vue sur les enseignements dégagés et la tâche restant à accomplir⁹. Une consultation informelle sur la stratégie a en outre été organisée, à l'intention des missions permanentes auprès de l'ONU sises à New York, en vue d'informer les délégations des États Membres ayant ratifié la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, ou la convention n° 169.
10. En juillet 2019, un dialogue mondial sur la convention n° 169, qui était le premier du genre, s'est tenu à Genève et a permis aux mandants tripartites du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, du Népal, de la Norvège et du Pérou de partager des données d'expérience sur l'application de la convention. Les participants ont aussi engagé un dialogue avec les membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), la Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et un membre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. La portée de l'obligation incombant à l'État de mener des consultations en vue d'obtenir un consentement a été l'un des thèmes dominants. Les participants se sont accordés sur le fait que, pour aboutir en toute transparence à des résultats équitables, et notamment parvenir à un accord ou obtenir un consentement, ou pour déterminer la ligne de conduite à suivre en l'absence d'accord ou de consentement, il fallait disposer d'institutions et de procédures de consultation appropriées. Ils se sont félicités du dialogue et se sont dits intéressés par l'organisation d'autres manifestations de ce type à l'avenir.
11. En décembre 2019 se sont tenus à Lima (Pérou) un forum régional et un atelier tripartite de l'Amérique latine consacré aux enseignements tirés de l'application de la convention n° 169, auxquels ont participé des mandants tripartites de 10 pays ainsi que des représentants de peuples autochtones, d'institutions des Nations Unies, d'organisations régionales, d'organisations non gouvernementales et de la communauté diplomatique. Au cours de l'atelier, les mandants ont discuté des principales questions liées au

⁹ Voir: https://www.ilo.org/newyork/events-and-meetings/WCMS_696178/lang--en/index.htm.

renforcement des institutions et des cadres mis en place pour la consultation des peuples autochtones (cadres juridiques, type d'institutions, délais, recensement des institutions représentatives des peuples autochtones, financement des processus de consultation). Parallèlement à cet atelier, un cours de formation sur la convention n° 169, élaboré conjointement par l'OIT et l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID), a été mis en ligne.

- 12.** Un événement destiné à marquer le trentième anniversaire de la convention n° 169, organisé par l'ambassade d'Espagne à San José (Costa Rica) en décembre 2019, a offert aux mandants, aux peuples autochtones et à la communauté diplomatique l'occasion de débattre des moyens de renforcer l'application de la convention au Costa Rica ¹⁰. Au Bangladesh, où la convention n° 107 est toujours en vigueur, la convention n° 169 a été mise en lumière au cours d'une manifestation organisée à Dhaka dans le cadre de la Journée internationale des populations autochtones. Aux Philippines, elle a aussi fait l'objet d'une attention particulière pendant les célébrations du centenaire de l'OIT à Manille.
- 13.** À l'occasion de ces événements, les mandants ont mis l'accent sur les points suivants: le rôle que joue le Bureau en fournissant des conseils techniques sur la convention dans les discussions aux niveaux mondial et national; l'importance de la sensibilisation des magistrats à la convention; l'utilité de rassembler des données sur l'expérience acquise dans le but de les partager, d'en tirer des enseignements et d'élaborer des stratégies; la nécessité d'intensifier le renforcement des capacités des mandants, des peuples autochtones, des fonctionnaires des Nations unies et des membres de la société civile en ce qui concerne la convention; la nécessité d'établir des cadres juridiques et institutionnels clairs pour la participation et la consultation, que ce soit pour assurer la protection des droits des peuples autochtones ou pour faciliter le développement d'entreprises durables; l'importance du soutien aux entreprises des peuples autochtones; le rôle constructif que les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent jouer dans le renforcement de l'application de la convention.
- 14.** Conformément à ce que prévoient la stratégie et le plan stratégique en vue de mener des activités, et en réponse aux demandes des mandants, plusieurs nouveaux outils relatifs à la convention n° 169 ont été mis à disposition, à savoir: une compilation thématique d'extraits des rapports et des commentaires des organes de contrôle concernant la convention n° 169; un outil spécialement conçu à l'intention des magistrats et des avocats à partir des travaux des organes de contrôle; une série de fiches de pays contenant des informations sur la législation et les politiques en vigueur ainsi que sur les autres mesures visant à appliquer la convention prises dans 14 pays d'Amérique latine.
- 15.** L'observation générale concernant l'application de la convention ¹¹, adoptée par la CEACR à sa session de 2018, a été publiée sous la forme d'une publication distincte pour en favoriser la diffusion. Une fonction de recherche par thème a été mise au point afin de faciliter l'accès à la convention n° 169 dans NORMLEX. Les outils de l'OIT relatifs à cet instrument peuvent être facilement utilisés en ligne grâce à la boîte à outils C169 ¹², qui constitue un point d'entrée unique. Ces outils ont été utilisés et diffusés de manière active dans le cadre du renforcement des capacités, de webinaires et d'autres

¹⁰ Voir: https://www.ilo.org/global/docs/WCMS_734837/lang--en/index.htm.

¹¹ Voir: https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_717518.pdf.

¹² Voir: <https://www.ilo.org/global/topics/indigenous-tribal/toolbox/lang--fr/index.htm>.

manifestations, notamment en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT à Turin.

16. Dans le cadre de son action visant à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 et à faciliter une reprise inclusive et durable, le Bureau recueille actuellement des données sur les expériences et les pratiques en matière de consultation et de participation, d'accès des populations autochtones à la protection sociale et de lutte contre le travail des enfants dans les communautés autochtones. Un cours interrégional sur la convention n° 169, initialement prévu au centre de formation de l'OIT à Turin en 2020, a été reporté en raison du COVID-19 et sera remplacé par un cours qui sera dispensé en ligne en 2021.

C. Renforcer le dialogue, la consultation et la participation dans le cadre institutionnel

17. Les institutions et les mécanismes de consultation et de participation des peuples autochtones, requis en vertu de la convention n° 169, sont souvent faibles ou complètement absents. Les pays disposant d'une institution chef de file spécifiquement chargée des affaires autochtones qui coordonne également l'action menée par d'autres organismes gouvernementaux compétents sont les mieux placés pour aider les communautés autochtones et tribales dans le contexte de la pandémie¹³. La crise du COVID-19 montre en outre que la coordination entre toutes les entités publiques concernées est essentielle pour répondre aux besoins et faire respecter les droits de ces communautés de manière efficace.
18. Pour assurer une reprise inclusive et durable, il faut passer à la vitesse supérieure en prenant des mesures qui visent à combler les lacunes institutionnelles et réglementaires existant de longue date, en particulier pour ce qui est de la participation et de la consultation. Ce point est essentiel pour que les peuples autochtones et tribaux puissent tirer profit des politiques publiques, notamment en matière d'accès au travail décent et de protection sociale, en ayant accès aux soins de santé, sur un pied d'égalité avec le reste de la société.
19. À mesure que s'amorce la relance économique, des institutions publiques adéquates chargées de la consultation avec les peuples autochtones et tribaux, conformément à la convention n° 169, ainsi que des procédures claires et une sécurité juridique seront essentielles pour garantir le respect des droits des peuples autochtones et tribaux et pour créer un environnement propice au développement mené par les secteurs public et privé¹⁴.
20. Au Guatemala, l'OIT fournit un appui au renforcement des institutions chargées des affaires des peuples autochtones, en collaboration avec le bureau du Coordonnateur résident de l'ONU et le Programme des Nations Unies pour le développement. Un programme de renforcement des capacités en ligne destiné aux principaux agents des organismes publics compétents a été conçu et mis en œuvre en coopération avec le ministère du Travail et le ministère des Mines, à l'aide des contributions d'experts du Chili, de Colombie et du Pérou. L'OIT apporte également son soutien à une plateforme qui réunit des syndicats guatémaltèques et des peuples autochtones (mesa sindical y pueblos indígenas) ainsi que des organisations d'employeurs en vue d'encourager

¹³ BIT, Le COVID-19 et le monde du travail: Peuples autochtones et tribaux, 2020.

¹⁴ BIT, Le COVID-19 et le monde du travail: Peuples autochtones et tribaux, 2020.

l'application de la convention n° 169. Dans ce cadre, des ateliers de partage de données d'expérience à l'intention de représentants des employeurs et des travailleurs des pays d'Amérique centrale ont notamment été organisés en août et septembre 2019, respectivement.

21. Des activités de sensibilisation aux responsabilités et obligations découlant de la convention n° 169 en lien avec la participation et la consultation ont également été menées dans le cadre du Projet conjoint sur la conduite responsable des entreprises en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui est mis en œuvre avec l'Organisation de coopération et de développements économiques et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, avec le soutien de l'Union européenne ¹⁵.

D. Principes et droits fondamentaux au travail, conditions de travail et moyens de subsistance

22. Les récentes estimations régionales et mondiales établies par l'OIT sur l'emploi et la pauvreté des peuples autochtones et tribaux confirment la pertinence de l'approche intégrée de la stratégie qui met l'accent à la fois sur les principes et droits fondamentaux au travail, les conditions de travail et les moyens de subsistance, notamment en soutenant les entreprises et les coopératives de peuples autochtones et tribaux.
23. Si plus de 55 pour cent des travailleurs autochtones et tribaux sont employés dans le secteur agricole, les autres le sont dans des secteurs tels que le commerce, le tourisme, le soin et les services à la personne, le secteur manufacturier et le secteur minier. À l'échelle mondiale, plus de 73 pour cent des peuples autochtones et tribaux vivent dans des zones rurales où les systèmes d'inspection du travail sont généralement défectueux ¹⁶. Étant donné que beaucoup de leurs membres travaillent dans des secteurs durement touchés par la pandémie de COVID-19, souvent dans l'économie informelle, bon nombre des communautés autochtones et tribales sont durement éprouvées par un accès limité aux services de santé, des pertes de revenus et l'insécurité alimentaire ¹⁷. Les aggravations prévues de la pauvreté pourraient exposer davantage ces peuples à la discrimination ainsi qu'aux pratiques de travail des enfants et de travail forcé. La liberté syndicale et le droit de négociation collective sont fondamentaux pour améliorer les conditions de travail des travailleurs autochtones et tribaux et pour réduire leur vulnérabilité. Les alliances et les réseaux syndicaux ainsi que les organisations de peuples autochtones et tribaux ont un rôle à jouer à cet égard.
24. Les stratégies de subsistance et activités traditionnelles des peuples autochtones et tribaux, dont beaucoup sont basées sur l'exploitation de la terre et des ressources naturelles, ont aidé ces communautés à faire face aux effets de la pandémie de COVID-19. Dans le cadre d'une reprise inclusive et durable, elles peuvent également être mises à profit comme autant d'atouts pour renforcer les économies locales et la

¹⁵ La convention n° 169 figurait dans l'annexe de la version révisée en 2017 de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

¹⁶ BIT, *Application de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux: pour un avenir inclusif, durable et juste*, 2020.

¹⁷ BIT, *Le COVID-19 et le monde du travail: Peuples autochtones et tribaux*, 2020; IWGIA et BIT, *Les effets du COVID-19 sur les communautés autochtones: l'éclairage apporté par le Navigateur autochtone*, 2020.

résilience grâce à l'entrepreneuriat et aux coopératives autochtones, créer des emplois verts et protéger la biodiversité ¹⁸.

- 25.** Avec l'aide de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI) et de l'AECID, l'OIT intervient au Bangladesh, au Guatemala et dans l'État plurinational de Bolivie en vue de promouvoir l'accès des femmes des peuples autochtones et tribaux au travail décent en mettant l'accent sur des professions ou des secteurs particuliers tels que la construction, le travail domestique et l'agriculture. Au Brésil, en partenariat avec le ministère public du Travail, le BIT a collaboré avec des communautés autochtones et *quilombolas* dans le cadre d'activités de production et de commercialisation de denrées agroécologiques. Le projet Bridge du BIT, financé par le département du Travail des États-Unis d'Amérique, s'attache à lutter contre les pratiques de travail forcé en coopération avec les communautés autochtones et tribales dans plusieurs pays. L'OIT continue en outre d'apporter son soutien à des projets d'investissement public à forte intensité d'emploi, notamment dans les zones touchées par la crise, par exemple des projets d'alimentation en eau aux Philippines et en Papouasie-Nouvelle-Guinée qui sont financés par le gouvernement japonais. Parce qu'ils permettent le développement de compétences et la création d'emplois et de revenus, ces projets ont des effets positifs durables sur les économies locales.

E. Femmes des peuples autochtones et tribaux

- 26.** L'un des enseignements tirés des activités de l'OIT visant à promouvoir l'accès des femmes des peuples autochtones et tribaux à l'emploi productif et au travail décent est que les difficultés auxquelles celles-ci se heurtent dans le monde du travail sont liées à des formes plus générales de discrimination et d'exclusion. Dans le cadre des travaux de recherche menés avec l'aide de l'ASDI, les facteurs faisant obstacle à la participation des femmes des peuples autochtones et tribaux à la prise de décisions, tels que la dépendance économique, la violence et le harcèlement et la faiblesse des capacités de leurs organisations, ont été étudiés. Ces travaux ont apporté des éléments d'information utiles en vue d'éclairer les interventions futures visant à promouvoir l'accès à l'emploi productif et au travail décent comme stratégie pour diminuer ces obstacles ¹⁹.
- 27.** La pandémie de COVID-19 a, à bien des égards, accru les risques et les vulnérabilités auxquels doivent faire face les femmes des peuples autochtones et tribaux dans le monde du travail ²⁰. Au Guatemala, le BIT a aidé des entrepreneuses autochtones à créer une coopérative, à lancer une boutique en ligne et à jeter des passerelles avec la Red Global de Empresarios Indígenas (réseau mondial des entreprises autochtones). En Argentine, il a mis en œuvre un programme d'éducation financière visant à former les formateurs à l'autonomisation économique dans le cadre de l'Initiative Spotlight, initiative conjointe de l'Union européenne et des Nations Unies qui œuvre en faveur de l'élimination des violences faites aux femmes et aide les communautés autochtones, en particulier les femmes, à instaurer un tourisme durable et inclusif. La convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, qui l'accompagne offrent une possibilité de faire participer les femmes des peuples autochtones aux efforts destinés à éliminer ces pratiques.

¹⁸ BIT, *Les peuples autochtones et les changements climatiques: De victimes à agents de changement grâce au travail décent*, 2018.

¹⁹ BIT (à paraître).

²⁰ IWGIA et BIT, *Indigenous women's realities: Insights from the Indigenous Navigator*, 2020.

F. Élargir la protection sociale

28. S'il est nécessaire d'analyser de façon plus approfondie les lacunes de la protection sociale auxquelles doivent faire face les peuples autochtones et tribaux, ainsi que les solutions permettant d'y remédier, les recherches menées par le BIT tendent à montrer que c'est à une combinaison de facteurs qu'est imputable le manque d'accès à la protection sociale, à savoir la forte proportion de travailleurs autochtones qui sont dans l'économie informelle, le manque d'accès aux services publics, notamment dans les zones rurales et isolées, l'absence de documents d'identité nationaux, le manque d'accès aux informations sur les mesures de protection existantes, et le fait que les dispositifs de protection sociale ne tiennent pas forcément compte des besoins et caractéristiques spécifiques des communautés autochtones et tribales, notamment de leurs pratiques culturelles et traditionnelles, ni des besoins de leurs membres handicapés ou vivant avec le VIH. Il a été constaté dans le contexte de la pandémie de COVID-19 que la discrimination raciale était un des facteurs faisant obstacle à l'accès aux services de soins de santé²¹.
29. La pandémie de COVID-19 et les effets dévastateurs qu'elle a sur les revenus et les moyens de subsistance des peuples autochtones et tribaux ont fait ressortir plus nettement les lacunes des socles nationaux de protection sociale et des dispositifs de protection sociale de ces groupes. Les femmes des peuples autochtones et tribaux pâtissent tout particulièrement des lacunes de la protection sociale, pour des raisons tenant notamment au fait qu'un nombre disproportionné d'entre elles est employé dans l'économie informelle, qu'elles n'ont que des possibilités limitées de disposer de biens ou d'avoirs financiers et que leur participation à la prise de décisions se heurte à certains obstacles. Les mesures visant à étendre la protection sociale qui seront prises devront donc mettre spécifiquement l'accent sur ces femmes. Aux termes de la convention n° 169, les peuples autochtones et tribaux doivent participer à la mise en place des politiques et mesures de protection sociale qui les concernent.

G. Partenariats

30. En 2019, l'OIT a pris la coprésidence du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones (ci-après le Groupe d'appui interorganisations), aux côtés du coprésident permanent, à savoir le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU. En septembre 2019, le BIT a accueilli la réunion annuelle du Groupe d'appui interorganisations au siège de l'OIT à Genève, organisant à cette occasion un dialogue avec son Directeur général et avec les mandants de l'OIT. La réunion a porté, d'une part, sur la nécessité de faire en sorte que les peuples autochtones ne soient pas laissés de côté dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, d'autre part, sur le besoin de renforcer la collaboration et l'unité d'action à l'échelle du système des Nations Unies dans le cadre de la réforme en cours du système des Nations Unies pour le développement.

²¹ BIT, *La protection sociale des peuples autochtones*, 2018; IWGIA et BIT, *Les effets du COVID-19 sur les communautés autochtones: l'éclairage apporté par le Navigateur autochtone*, 2020; BIT, *Le COVID-19 et le monde du travail: Peuples autochtones et tribaux*, 2020; Organisation panaméricaine de la santé, «*Indigenous and Afro-descendant voices must be front and center of COVID-19 response in the Americas, says PAHO*» (Les personnes autochtones et d'ascendance africaine doivent être des acteurs centraux de la lutte contre le COVID-19 sur le continent américain), 30 octobre 2020.

- 31.** La nécessité de donner une nouvelle impulsion au plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ²² a ensuite été examinée par le Comité de haut niveau sur les programmes du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) en octobre 2019 ²³, après quoi le CCS a lancé un appel à l'action en novembre 2020 ²⁴. Dans ce texte, pionnier en la matière, le CCS appelle l'attention sur la convention n° 169 et sur les organes de contrôle de l'OIT, ainsi que sur la Déclaration des Nations Unies, et il souligne le soutien particulier qu'il convient d'apporter aux États Membres pour la mise en place de mécanismes et de procédures de consultation des peuples autochtones. Il invite le Groupe d'appui interorganisations à recueillir et analyser les enseignements tirés des actions visant à promouvoir les droits des peuples autochtones qui ont été entreprises par l'ONU ainsi qu'à formuler des recommandations sur la manière d'intensifier la collaboration pour renforcer la cohérence, l'unité et l'effet de ces actions.
- 32.** Parmi les principaux aspects de la collaboration de l'OIT avec les entités du système des Nations Unies, on peut également mentionner la participation active du Bureau à l'élaboration d'une note d'orientation du Groupe d'appui interorganisations portant sur les peuples autochtones et le COVID-19, dans laquelle l'attention est appelée sur les lacunes de la protection sociale dont pâtissent ces peuples ²⁵, ainsi que sa contribution à la rédaction de l'approche type des Nations Unies pour la prise en compte des normes environnementales et sociales, dont un chapitre est consacré aux peuples autochtones ²⁶. Le BIT a poursuivi sa collaboration avec le Grand groupe des peuples autochtones pour le développement durable, notamment dans le cadre de l'initiative du Navigateur autochtone qui reçoit le soutien de l'Union européenne ²⁷.

► Bilan et perspectives: reconstruire en mieux dans le cadre de partenariats

- 33.** Depuis l'approbation de la stratégie d'action par le Conseil d'administration en 2015, les peuples autochtones et tribaux sont pris en considération dans les résultats stratégiques des programmes et budgets successifs. Dans le programme et budget pour la période biennale 2020-21, le produit 6.4 au titre du résultat 6 (L'égalité des genres et l'égalité de chances et de traitement pour tous dans le monde du travail) vise spécifiquement les peuples autochtones et tribaux et la convention n° 169, ce groupe entrant aussi toujours dans le champ de l'attention portée aux questions transversales des groupes en situation de vulnérabilité, de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination.

²² E/C.19/2016/5.

²³ CEB/2019/6, paragr. 30.

²⁴ CCS, *Building an Inclusive, Sustainable and Resilient Future with Indigenous Peoples: A Call to Action*, novembre 2020.

²⁵ *Les peuples autochtones et le COVID-19: Une note d'orientation pour le système des Nations Unies préparée par le Groupe d'Appui inter-agences des Nations Unies sur les questions autochtones.*

²⁶ *Moving towards a Common Approach to Environmental and Social Standards for UN Programming.*

²⁷ IWGIA et BIT, *Les effets du COVID-19 sur les communautés autochtones: l'éclairage apporté par le Navigateur autochtone*, 2020; IWGIA et BIT, *Indigenous women's realities: Insights from the Indigenous Navigator*, 2020.

- 34.** L'existence de nouveaux outils et produits de la connaissance, la diffusion des travaux des organes de contrôle, l'organisation de dialogues et de manifestations aux niveaux mondial, régional et national réunissant des mandants de l'OIT, des représentants des peuples autochtones et d'organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres acteurs, ont contribué à faire mieux comprendre les problèmes fondamentaux et les défis qui se posent, tout en faisant mieux connaître la convention n° 169. L'échange Sud-Sud d'enseignements tirés de l'expérience a joué un rôle important. En tant que vice-présidente du Groupe d'appui interorganisations, l'OIT a facilité les échanges entre ses mandants et les représentants du système des Nations Unies et contribué à faire progresser le processus d'amélioration de la cohérence et de l'efficacité de l'action à l'échelle du système des Nations Unies, comme le prescrit le CCS dans l'appel à l'action unique qu'il a lancé.
- 35.** En dépit des efforts consentis, il reste des défis à relever pour faire connaître et appliquer la convention n° 169. Pour surmonter efficacement et rapidement les difficultés qui subsistent, l'OIT devra accroître son soutien aux mandants et intensifier son action auprès des représentants des peuples autochtones et tribaux et de ses partenaires des Nations Unies, en particulier au niveau des pays. Si l'ampleur de l'action de l'Organisation dans ce domaine sera tributaire des ressources disponibles, l'accent pourrait être mis au premier chef sur les mesures suivantes:
- amplifier, au niveau des pays, les activités de renforcement des capacités concernant la convention n° 169 destinées aux mandants, afin de promouvoir la ratification et l'application effective de cet instrument;
 - concevoir un projet visant à promouvoir la convention n° 169 comme cadre pour faire progresser le développement inclusif et durable dans les régions où cet instrument est peu connu;
 - appuyer la mise en place d'institutions, de mécanismes et de procédures pour la participation et la consultation des peuples autochtones, conformément aux prescriptions de la convention n° 169;
 - promouvoir les principes et droits fondamentaux des travailleurs autochtones et tribaux – la ratification universelle de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et la proclamation de l'année 2021 «Année internationale pour l'élimination du travail des enfants» offrant l'occasion d'examiner plus avant la question du travail des enfants dans les communautés autochtones et tribales et de s'y attaquer;
 - soutenir les activités économiques des communautés autochtones et tribales, en offrant par exemple un appui aux entrepreneurs et aux coopératives, tout en incluant les personnes autochtones handicapées;
 - promouvoir la participation des femmes des peuples autochtones et tribaux en favorisant leur autonomisation économique grâce à l'accès à un travail décent;
 - faire davantage connaître les dispositifs de protection sociale aux membres des peuples autochtones et tribaux pour leur permettre de mieux y accéder, en prenant en considération les aspects de la question liés au genre;
 - organiser en 2021 une formation interrégionale et un dialogue à l'échelle mondiale sur la convention n° 169 à l'intention des mandants, des représentants des peuples autochtones et des acteurs du système des Nations Unies (à distance si nécessaire);

- poursuivre activement la collaboration avec les organismes et entités des Nations Unies, y compris en prenant part au suivi par le système des Nations Unies de l'appel à l'action lancé en 2020 par le CCS, ainsi qu'en collaborant avec les organisations régionales intéressées.

▶ **Projet de décision**

36. Le Conseil d'administration:

- a) donne au Bureau des orientations concernant la voie à suivre pour mettre en œuvre la stratégie en faveur des peuples autochtones et tribaux;**
- b) demande au Directeur général de prendre en considération la stratégie et les orientations données pendant la discussion pour mettre en œuvre le programme et budget et faciliter la mise à disposition de ressources extrabudgétaires.**